



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DREAL Grand Est
Strasbourg**

26 NOV. 2024

COURRIER ARRIVÉ UD 67

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 NOV. 2024

portant prescriptions complémentaires pour l'implantation d'une ligne d'extrusion
de dispersion liquide dans un hall couvert existant par la société DOW FRANCE SAS à LAUTERBOURG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009 autorisant la société DOW à exploiter ses installations à Lauterbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant prescriptions complémentaires et notamment son article 2 révisant la situation administrative de l'établissement ;
- VU** le porter à connaissance du 14 mars 2023 complété le 30 août 2023 ;
- VU** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 18 octobre 2023 ;
- VU** la consultation du public de 15 jours organisée du 06 décembre au 23 décembre 2023 selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées du 20 juin 2023, du 25 septembre 2023 et du 22 octobre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 07 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet appelé BlueWave d'installation d'une ligne d'extrusion de dispersion liquide est un procédé qui met en œuvre une transformation chimique et thermique

de polymère, et que cette activité est classée dans deux rubriques, 3410 et 2661, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site est classé Seveso et IED pour la rubrique 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet n'a pas d'impact sur la rubrique IED 3410 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet implique un passage de la rubrique 2661 « Transformation de polymère » du régime de la déclaration déjà existante sur site à moins de 10 tonnes par jour au régime de l'autorisation à 82 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet ne génère pas de dangers et inconvénients significatifs nouveaux ou plus importants que ceux existant actuellement ;

CONSIDÉRANT ainsi que la modification est non-substantielle, notable sans nécessité d'actualisation de l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette modification par arrêté préfectoral complémentaire suite à une consultation du public par voie électronique selon les termes de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions applicables aux installations situées au Port du Rhin à Lauterbourg et exploitées par la société DOW France SAS, ci-après dénommé exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2009 autorisant la société DOW à exploiter ses installations à Lauterbourg est remplacé comme suit :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A	Deux zones de chargement 7 postes de dépotage
1436	Liquides de point éclair compris entre 60	DC	Capacité équivalente totale stockée en

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	°C et 93 °C à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		réservoirs : 165 t
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	15 000 m³ Total d'environ 3 000 t de combustibles
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	Quantité totale de soude : 180 t
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	A	Granulation PA + BlueWave : 82 t/j
2662.1	Chimie, parachimie, caoutchouc Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	E	Stockage de produits finis (5 900 tonnes) 30 000 m ³
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Station de traitement des eaux usées de DOW et d'Evonik Oil Additives
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant	A	Séchage des boues de la station de traitement des effluents (13 000 t/an) (P maxi Séchage des boues : 1,35 MW)

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.		
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E	Four DPA : 7,76 MW Chaudière : 21 + 11 = 32MW Autres appareils de combustion : ~ 0,54 MW Total = 40,3 MW
2915.1.a	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	Unité de séchage des boues : -Volume du fluide de 1300 l -Point éclair : 230 °C -Température maximale d'utilisation : 270°
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	2 installations d'une puissance totale de 3 500 kW 1 installation de 3 700 kW 1 installation de 5 000 kW 1 installation de 1 625 kW Puissance totale = 13 825 kW
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A	Ateliers DPA, DCM et bluewave (Capacité de production de 972 t par jour)
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V	A	Station de traitement des eaux usées de DOW et d'Evonik Oil Additives

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	A	Quantité totale : 3 t
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 40 t
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	A Seveso Seuil Haut	Produits : • Acrylonitrile : 120 t • EA : 1080 t • GAA : 70 t • CHP : 1 t • DMEA : 23 t Quantité totale : 1 300 t
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 25 t
4310.2	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	6 t
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	A	Quantité totale : 4 400 t
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	A	Quantité totale : 8 t L56 : 4 t + L 145 : 3,7 t
4422.1	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A	Quantité totale : 12 t L55 : 10 t + L56 : 0,8 t + L 145 : 1,2 t

Numéro	Désignation des activités	Régime	Volume
	1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>		
4440.2	Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	D	Quantité totale : 35 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	DC	Quantité totale : < 100 t
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	DC	Quantité totale : 140 t

L'article 2, révisant la situation administrative de l'établissement, de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 : MESURES DE BRUIT

L'exploitant réalise une mesure acoustique dans les six mois suivant la mise en service de l'atelier BlueWave.

ARTICLE 4 : MESURES DES REJETS DANS L'AIR BRUIT

L'exploitant réalise une campagne de mesure des rejets atmosphériques dans les six mois suivant la mise en service de l'atelier BlueWave et propose une surveillance adaptée, en se basant sur l'arrêté ministériel du 02 février 1998, susvisé dans un délai de trois mois suivant la réception des résultats.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société DOW France SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Lauterbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le ~~secrétaire général~~

Mathieu DUHAMEL